



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
20 mai 2026

Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet-1er août 2026

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Biodiversité marine et côtière

Biodiversité marine et côtière

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision [16/16](#) concernant la poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et la décision [16/17](#) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, côtière et insulaire.
2. Dans la décision [16/16](#), la Conférence des Parties a adopté les modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de description de nouvelles zones, et a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités. Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et a demandé à la Secrétaire exécutive de réviser son mandat afin de l'aligner sur cette même décision et de faciliter les travaux du Groupe, conformément à son mandat. Elle a également demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires, pour examen par l'Organe subsidiaire.
3. Dans la décision [16/17](#), la Conférence des Parties a traité un large éventail de questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, côtière et insulaire, notamment : les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la diversité biologique marine, côtière et insulaire, la coopération avec d'autres organisations internationales ; et le renforcement des capacités et les partenariats.

II. Aires marines d'importance écologique ou biologique

4. À la suite de l'adoption par la Conférence des Parties, dans sa décision [16/16](#), des modalités de modification des descriptions des AIEB et de description de nouvelles zones, le Secrétariat a pris

* [CBD/SBSTTA/28/1](#).

les mesures suivantes pour mettre en œuvre les modalités et faire mieux connaître et comprendre celles-ci :

(a) Restructuration du site Web sur les AIEB¹ afin de l'aligner sur les modalités, y compris la création de points d'accès distincts pour le répertoire et le mécanisme d'échange d'informations, ainsi que l'ajout de nouveaux contenus et sections traitant des principales questions liées aux modalités, notamment une page du mécanisme d'échange d'informations sur laquelle sont publiées les soumissions reçues conformément aux modalités ;

(b) Élaboration d'un manuel visant à fournir de plus amples informations sur les modalités, y compris des instructions étape par étape pour les processus concernés² ;

(c) Publication de la notification n°[2025-034](#) le 17 mars 2025 pour informer les Parties et les autres gouvernements que le Secrétariat est désormais en mesure de recevoir des soumissions de nouvelles descriptions des AIEB et de modifications des descriptions existantes, conformément aux modalités ;

(d) Organisation d'un webinaire le 9 avril 2025 afin de présenter un aperçu des modalités.

5. Conformément aux modalités adoptées par la Conférence des Parties dans la décision [16/16](#), les auteurs de propositions souhaitant modifier les descriptions de zones existantes ou décrire de nouvelles zones doivent fournir, individuellement ou conjointement, leurs soumissions au Secrétariat pour examen complémentaire. Au total, 29 soumissions provenant de quatre Parties³ ont été fournies au Secrétariat à ce jour. Toutes les soumissions concernent des zones situées dans les limites de juridictions nationales, et trois d'entre elles relèvent de la juridiction de plus d'une Partie. Onze des soumissions concernent la description de nouvelles zones et 18 concernent la modification de zones existantes. Toutes les soumissions sont proposées pour inclusion dans le répertoire et doivent donc être examinées par l'Organe subsidiaire et la Conférence des Parties. Conformément aux modalités, le Secrétariat a publié la notification n°[2025-138](#) le 1er novembre 2025 afin d'inviter à formuler des observations sur les soumissions pendant une période de six mois, jusqu'au 1er mai 2026⁴. Une compilation des soumissions est disponible dans un document d'information. Un rapport de synthèse des soumissions figure dans le document CBD/SBSTTA/28/7/Add.1. L'Organe subsidiaire est invité à examiner les soumissions.

6. En ce qui concerne le Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, le Secrétariat a publié la notification n°[2025-064](#) le 2 mai 2025, par laquelle il a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et initiatives concernées, à proposer des experts scientifiques et techniques pour siéger au sein du Groupe consultatif informel. En réponse à cette notification, des candidatures ont été reçues de 26 Parties⁵ et de 19 organisations⁶. Un total de 30 experts (19 proposés par des Parties et 11 par des organisations) a été sélectionnés pour devenir membres du Groupe, sur la base des candidatures reçues en réponse à la notification, comme annoncé le 10 septembre 2025 dans la notification n°[2025-114](#).

¹ Voir www.cbd.int/ebsa/.

² Voir www.cbd.int/ebsa/ism/about/handbook.

³ Afrique du Sud, Angola, Côte d'Ivoire et Namibie.

⁴ Des observations ont été reçues de l'Initiative Mondiale pour la biodiversité des océans.

⁵ Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède et Togo.

⁶ Ajemalabu Self Help, Aotearoa Indigenous Rights Trust, Autorité internationale des fonds marins, le Caucus des femmes de la CBD, Conseil circumpolaire inuit, Deep-Ocean Stewardship Initiative, Fonds mondial pour la nature, Forum international autochtone sur la biodiversité, l'Initiative Mondiale pour la biodiversité des océans, Institut de l'environnement de Stockholm, Kanuri Development Association, Lyell Centre (Heriot-Watt University), The Nature Conservancy, Partenariat pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est (PEMSEA), Plymouth Marine Laboratory, Programme pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Secrétariat du Programme Régional Océanien de l'Environnement, Union internationale pour la conservation de la nature et Université du Queensland.

7. Conformément à la décision [16/16](#), le mandat du Groupe consultatif informel a été révisé afin de l'aligner sur les modalités de modification des descriptions existantes et de description de nouvelles AIEB. Le mandat révisé est disponible en ligne⁷.

8. Le Groupe consultatif informel a tenu sa cinquième réunion en ligne le 16 janvier 2025, et sa sixième réunion en ligne les 7 et 8 octobre 2025⁸. Il a tenu une session informelle spéciale sur les questions relatives à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, en ligne, le 25 novembre 2025.

9. Lors de ces réunions, le Groupe consultatif informel a examiné, entre autres sujets, les moyens potentiels d'encourager les soumissions, constatant le faible nombre de soumissions reçues à ce jour et l'absence de toute soumission relative à des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale depuis l'adoption des nouvelles modalités du processus relatif aux AIEB en 2024. Parmi les idées avancées figurait l'organisation d'un atelier mondial d'experts visant à synthétiser les meilleures informations scientifiques disponibles sur les caractéristiques écologiques et biologiques des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'appuyer l'élaboration éventuelle de futures soumissions.

10. En réponse à une demande formulée dans la décision [16/16](#), le Secrétariat a élaboré un projet de lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires. Le projet de lignes directrices a été examiné avec le Groupe consultatif informel, conformément au mandat de celui-ci. Le 23 janvier 2026, le Secrétariat a publié la notification n°[2026-011](#) par laquelle il a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations concernées, à examiner le projet de lignes directrices⁹. Ce projet a été révisé par le Secrétariat sur la base des contributions reçues en réponse à la notification et figure à l'annexe I du projet de décision présenté à la section V du présent document. En outre, un document d'information sera mis à disposition pour éclairer les débats de l'Organe subsidiaire sur cette question. L'Organe subsidiaire est invité à examiner le projet de lignes directrices.

III. Avancement des travaux relatifs à la diversité biologique des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale

11. Dans la décision [16/17](#), la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies et les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendrait et sous réserve de la disponibilité de ressources, de convoquer un atelier d'experts sur les possibilités, pour des domaines spécifiques, y compris des domaines intersectoriels, des travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, et de mettre à disposition des informations sur cette coopération et sur les résultats de l'atelier.

12. Donnant suite à cette demande, le Secrétariat a organisé un atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, à Bergen (Norvège), du 2 au 5 décembre 2025. L'atelier a été organisé en coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies, et a été rendu

⁷ <https://s3.amazonaws.com/cbdocumentspublic-imagebucket-15w2zyxk3prl8/21e49e9bee68702b764f600966c9640a>.

⁸ Voir www.cbd.int/meetings/006664.

⁹ Des observations ont été reçues de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, d'Israël, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Türkiye, ainsi que de l'International Collective in Support of Fishworkers et de The Nature Conservancy.

possible grâce au généreux soutien financier des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède.

13. L'atelier a réuni 47 experts, dont 21 représentants de Parties, 3 représentants de peuples autochtones et communautés locales et de grands groupes de parties prenantes, 11 représentants d'organisations intergouvernementales et 7 représentants d'autres organisations et initiatives compétentes. Il portait sur les moyens par lesquels les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention peuvent éclairer les travaux des Parties et des organisations et processus intergouvernementaux compétents en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale.

14. Sur la base des débats de l'atelier, les coprésidents de l'atelier ont élaboré une synthèse des possibilités de coopération et de poursuite des travaux au titre de la Convention pour contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, intitulée « Bergen's Ocean of Opportunities ». La synthèse recense diverses possibilités de poursuite des travaux au titre de la Convention, telles que la mise à jour des orientations précédemment élaborées dans le cadre de la Convention, la coopération entre les organisations compétentes sur les questions liées à la diversité biologique, et le renforcement de la coordination et de la coopération au niveau national. Il a été noté lors de l'atelier que ces possibilités nécessiteraient un examen et une analyse plus approfondis afin de déterminer les meilleures façons de les mettre en œuvre. Cette synthèse, ainsi qu'un résumé des points supplémentaires soulevés lors des débats de l'atelier, figurent dans le rapport de l'atelier¹⁰. Le 17 mars 2026, un webinaire a été organisé pour présenter un aperçu de l'atelier et de ses résultats.

IV. Avancement des travaux relatifs au renforcement des activités et les activités de partenariat, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable

15. Dans la décision [16/17](#), la Conférence des Parties s'est félicitée des activités de renforcement des capacités et de partenariat facilité par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable, et a demandé à la Secrétaire exécutive de poursuivre ces travaux. Dans la même décision, la Conférence des Parties a également salué les efforts de collaboration déployés pour renforcer la coopération intersectorielle aux niveaux régional et mondial, notamment dans le cadre du dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux, et a demandé à la Secrétaire exécutive de poursuivre ces travaux.

16. Conformément à ces demandes, le Secrétariat a organisé les réunions et ateliers suivants dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable :

(a) La quatrième réunion du dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux, tenue à Séoul du 11 au 14 juin 2024 ;

(b) Un atelier régional de renforcement des capacités de l'Initiative pour un océan durable pour les États des côtes atlantique et méditerranéenne de l'Afrique, tenu à Dakar du 10 au 13 février 2025;

(c) Un atelier intersessions du dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux, tenu à Nice (France) les 7 et 8 juin 2025 ;

¹⁰ [CBD/MCB/WS/2025/1/2](#), annexes II et III.

(d) Un atelier national de renforcement des capacités de l'Initiative pour un océan durable pour la Malaisie, tenu à Putrajaya (Malaisie) du 5 au 7 août 2025;

(e) Un atelier national de renforcement des capacités de l'Initiative pour un océan durable pour les Philippines, tenu à Manille du 4 au 6 mars 2026;

17. En outre, le Secrétariat organisera la cinquième réunion du dialogue mondial de l'Initiative pour un océan durable avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux, à Séoul, du 30 juin au 3 juillet 2026.

18. En outre, le Secrétariat a participé à diverses réunions, manifestations et processus internationaux, notamment en organisant diverses manifestations parallèles lors de ces réunions, afin de faciliter l'intégration de la diversité biologique dans un éventail de processus internationaux et de renforcer les synergies entre ces différents processus à l'appui de la mise en œuvre du Cadre.

V. Recommandations

19. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être recommander qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision¹¹ libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique¹, ainsi que ses décisions [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) du 29 octobre 2010, [XI/17](#) du 19 octobre 2012, [XII/22](#) du 17 octobre 2014, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, en particulier son paragraphe 3, [14/9](#) du 29 novembre 2018, [15/26](#) du 19 décembre 2022 et [16/16](#) du 30 octobre 2024,

Rappelant la résolution 80/110 du 9 décembre 2025 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les océans et le droit de la mer, y compris ses paragraphes préambulaires relatifs à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer²,

Considérant que la description des aires marines d'importance écologique ou biologique constitue un processus scientifique et technique important qui contribue à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale⁴,

I

Aires marines d'importance écologique ou biologique

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, et demande à la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter les travaux du Groupe conformément à son mandat ;

2. *Se félicite* des soumissions relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification des descriptions existantes, telles que figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/2 et résumées dans le document CBD/SBSTTA/28/7/Add.1 ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou

¹¹ Les besoins estimatifs en ressources extrabudgétaires pour les activités décrites dans le projet de décision figurent dans l'annexe au présent document.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Ibid., vol. 1833, n° 31363.

³ Décision [15/4](#), annexe.

⁴ A/CONF.232/2023/4.

biologique menés au titre de la Convention, en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'accroître le nombre et la couverture de ces zones dans le monde ;

4. *Adopte* les lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires, telles que figurant à l'annexe I de la présente décision, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à utiliser ces lignes directrices ;

5. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'inclure les soumissions visées au paragraphe 2 ci-dessus dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations unies, en vue d'éclairer les travaux menés dans le cadre de ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes ;

6. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de faciliter et d'appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts visant à élaborer des soumissions relatives à la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la description de nouvelles zones, et, sous réserve de la disponibilité de ressources, de convoquer un atelier mondial d'experts visant à synthétiser les meilleures informations scientifiques disponibles sur ces aires ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'appuyer l'élaboration éventuelle de futures soumissions ;

II

Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;

8. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède pour leur soutien financier à l'organisation de l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025 ;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à renforcer la coordination au niveau national sur les questions relatives à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;

10. *Encourage également* les Parties et les autres gouvernements, et invite les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, à prendre en considération le large éventail d'outils, d'orientations et d'expériences élaborés au titre de la Convention dans leurs travaux visant à conserver et à utiliser de manière durable la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris dans la mise en œuvre de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;

11. *Demande* à la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies et les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier en vue de partager les outils, les orientations et les expériences élaborés au titre de la Convention relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendra et dans le cadre des mandats des organisations respectives ;

12. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de préparer des mises à jour des documents suivants, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

(a) Les orientations scientifiques pour la sélection des zones devant constituer un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins⁵ ;

(b) Le plan de travail volontaire spécifique sur la diversité biologique dans les zones d'eaux froides relevant du champ d'application de la Convention⁶ ;

(c) Les lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières, et le projet d'orientations sur l'évaluation environnementale stratégique intégrant la diversité biologique dans les zones marines et côtières⁷ ;

13. *Décide* d'établir un Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision, et demande au Groupe de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

Lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique et biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires

I. Introduction

1. Il existe divers processus, à différentes échelles et dans des contextes variés, pour décrire les zones d'importance dans les aires marines et côtières, y compris la description et la cartographie scientifiques des zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique. Ces processus reflètent un éventail d'objectifs, de contextes et de priorités et peuvent être coordonnés de diverses manières par des entités intergouvernementales ou gouvernementales, ainsi que par des organisations ou initiatives non gouvernementales. Certains sont axés sur des types spécifiques d'habitats, d'espèces ou de processus écologiques, tandis que d'autres ont une portée plus large. Les processus autres que ceux visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique peuvent également être liés à des mesures de gestion ou utilisés pour éclairer les décisions de gestion connexes.

2. Dans sa décision [16/16](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁸ a souligné que, lors de l'élaboration de soumissions pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou pour la modification de ces descriptions, les auteurs de propositions devraient tenir compte de la nécessité d'une base scientifique solide offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence, qui sont des

⁵ Décision [IX/20](#), annexe II.

⁶ Décision [XIII/11](#), annexe II.

⁷ [UNEP/CBD/COP/11/23](#), annexe.

⁸ *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 1760, n° 30619.

facteurs communs à ces processus. À cet égard, l'examen par les pairs est un facteur essentiel qui contribue à l'efficacité des processus. L'examen par les pairs peut prendre diverses formes, mais il vise à offrir aux experts la possibilité d'évaluer les informations afin de renforcer leur base scientifique et leur crédibilité, d'améliorer la transparence du processus et de favoriser l'application cohérente des critères convenus.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires. Les éléments du processus, prévu par la Convention, de description des aires marines d'importance écologique ou biologique visant à offrir des possibilités d'examen et de contribution par des experts comprennent des périodes d'observations ouvertes de six mois, des ateliers régionaux, la publication des soumissions et des observations par le biais d'un mécanisme d'échange d'informations, ainsi que l'obligation que les soumissions soient examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties avant leur inclusion dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique⁹. Toutefois, les soumissions de descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique ou de modifications de descriptions peuvent également faire l'objet d'un examen par les pairs avant d'être transmises au Secrétariat afin d'en renforcer la qualité scientifique.

II. Objet des lignes directrices facultatives

4. Les présentes lignes directrices visent à appuyer des processus d'examen par les pairs inclusifs, efficaces, scientifiquement rigoureux, équitables et transparents pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires.

5. Les lignes directrices portent exclusivement sur les examens par les pairs effectués par des experts en tant que mécanisme d'assurance de la qualité scientifique et technique. Elles visent à renforcer la base scientifique des descriptions proposées et à favoriser l'application cohérente des critères convenus, sans préjuger de l'identification, de la désignation ou de la prescription de mesures de gestion par les autorités compétentes.

6. Ces lignes directrices sont non prescriptives et de nature flexible ; elles ne remplacent pas les processus de consultation plus larges des détenteurs de droits ou des parties prenantes, dont les objectifs ainsi que les groupes et personnes concernés différerait de ceux des processus d'examen par les pairs. Elles ont vocation à servir de référence en matière de bonnes pratiques à l'appui des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier la décision [16/16](#). Elles sont principalement destinées à orienter les travaux des personnes chargées de la gestion d'un processus d'examen par les pairs, mais peuvent également être utiles aux experts participant aux examens par les pairs.

7. Rien dans les présentes lignes directrices n'entraîne de modification des modalités adoptées dans la décision [16/16](#), ni de mesures ou d'exigences supplémentaires concernant le processus de description des aires marines d'importance écologique ou biologique au titre de la Convention ou tout processus lié à l'application de critères scientifiques compatibles et complémentaires.

⁹ Les éléments décrits s'appliquent uniquement à certains types de soumissions relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification de descriptions.

III. Lignes directrices facultatives

A. Informations sur les critères justifiant la proposition de zone

8. Les personnes chargées de l'examen doivent recevoir suffisamment d'informations sur les critères d'évaluation de la zone proposée, notamment :

- (a) Un aperçu complet des étapes du processus d'application des critères en question, y compris les étapes déjà achevées ;
- (b) La nature des critères appliqués (par exemple, le contexte ou les objectifs) et toutes les exigences, y compris les seuils associés, que la zone en question doit respecter ;
- (c) Une indication de l'association éventuelle de la zone en question avec d'autres critères ;
- (d) Des informations sur tout effort antérieur infructueux visant à évaluer la zone au regard des critères.

B. Justification claire des raisons pour lesquelles la zone répond aux critères

9. Étant donné que le processus d'examen par des experts vise à garantir la qualité élevée de la proposition, il convient de fournir aux personnes participant à l'examen suffisamment d'informations pour démontrer que la zone en question répond aux critères, notamment les éléments suivants :

- (a) Une délimitation géographique claire de la zone, utilisant des formats appropriés, tels que des fichiers de système d'information géographique ou des coordonnées géographiques, ainsi que la justification de cette délimitation ;
- (b) La portée géographique de l'exercice ou de l'analyse ayant conduit à la proposition de décrire la zone en question comme importante ;
- (c) Une indication précisant si le processus à l'origine de la proposition était limité à, ou spécifiquement axé sur, certains types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques ;
- (d) Un exposé clair des caractéristiques de la zone contribuant à la satisfaction des critères pertinents, sur la base des meilleures informations et connaissances disponibles, notamment des données ou des analyses fondées sur des données ;
- (e) Les lacunes ou incertitudes pouvant exister dans les informations ou les connaissances utilisées, y compris une description des niveaux de confiance, le cas échéant, et une explication de la manière dont ces lacunes sont comblées, lorsque cela s'applique, par exemple par des hypothèses, l'extrapolation, la modélisation ou le recours à des sources de connaissances complémentaires, y compris une indication de l'incertitude associée afin de garantir la transparence et la rigueur scientifiques ;
- (f) Des références ou citations complètes pour toutes les informations et connaissances utilisées, y compris des indications sur la disponibilité ou la reproductibilité des données, le cas échéant ;
- (g) Les autorisations applicables pour toutes les informations et connaissances utilisées, notamment les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

C. Experts participant au processus d'examen par les pairs

10. Les facteurs suivants devraient être pris en compte lors de la sollicitation d'experts pour le processus d'examen par les pairs :

(a) Un nombre suffisant d'experts compétents devrait être sollicité, sur la base d'une justification claire de leur participation, notamment des personnes issues de divers groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, qui participeraient en leur qualité d'experts, y compris :

- (i) Des personnes ayant des connaissances scientifiques suffisantes, pouvant inclure divers systèmes de connaissances et connaissances expérientielles, sur les types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques examinés, en veillant à ce que le groupe d'examen par les pairs comprenne un nombre suffisant d'experts ayant des connaissances sur toutes les principales caractéristiques de la zone (par exemple, deux experts par domaine d'expertise) ;
- (ii) Des personnes ayant une expertise suffisante dans les approches méthodologiques utilisées dans l'analyse ;
- (iii) Des personnes issues des peuples autochtones et des communautés locales qui possèdent des connaissances traditionnelles relatives à la zone en question, sous réserve de leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;
- (iv) Des personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de la soumission ;

(b) Les experts devraient comprendre et déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, éventuellement au moyen de déclarations individuelles, signées et formelles, ainsi que leurs motivations à participer au processus, et une approche cohérente devrait être appliquée à la gestion des conflits ;

(c) Une explication claire devrait être fournie quant aux types de contributions attendues des experts, qui peuvent varier selon leur domaine d'expertise, ainsi qu'au format du résultat final attendu du processus ;

(d) Les méthodes et calendriers d'examen par les pairs devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des contextes régionaux et institutionnels, en particulier lorsque les données ou les ressources sont limitées, sans compromettre la fiabilité scientifique.

D. Mise en place et conduite du processus d'examen par les pairs

11. Le moment de la mise en œuvre d'un processus d'examen par les pairs devrait être choisi de manière à garantir le plus efficacement possible la base scientifique et la qualité du processus. Le processus devrait être soigneusement conçu et mené, en intégrant les caractéristiques suivantes :

(a) Des modalités efficaces et équitables, pouvant inclure une combinaison d'approches, qui contribuent à faciliter un examen rigoureux de la proposition ;

(b) Des étapes claires et des délais prévus qui sont systématiquement respectés, ainsi que des explications claires en cas d'écarts ;

(c) Des règles de procédure et un code de conduite clairs, énoncés, expliqués à toutes les personnes concernées et systématiquement respectés tout au long du processus, y compris des règles concernant :

- (i) La consignation, dans toute documentation publique, des débats et des informations fournies au cours du processus ;
- (ii) La décision quant au moment où un consensus est attendu ou requis, et les mesures à prendre lorsqu'un consensus n'est pas possible ;

(d) Des plans clairs pour l'examen des contributions reçues au cours du processus et, le cas échéant, pour leur prise en compte et leur reflet dans le résultat du processus, en reconnaissant que toutes les contributions ne peuvent pas être prises en compte ;

(e) Des informations sur la manière dont le processus d'examen par les pairs a influencé la proposition finale, y compris une justification claire de toute contribution d'experts non prise en compte dans le résultat final, ainsi que tout avis divergent concernant ce résultat final, afin de garantir la transparence et la fiabilité scientifique du résultat ;

(f) Le respect de toutes les règles, procédures, délais et attentes énoncés au début du processus ;

(g) La mise à disposition publique des résultats du processus, ainsi que des contributions reçues au cours du processus, selon qu'il conviendra ;

(h) Des dispositions visant à améliorer de manière adaptative le processus d'examen par les pairs pour les exercices futurs.

Annexe II

Mandat du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale est chargé :

(a) De fournir des avis au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁰ sur ses travaux relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment sur la hiérarchisation des activités possibles et les approches envisageables, en s'appuyant sur les possibilités identifiées lors de l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025¹¹ ;

(b) D'identifier en temps opportun les possibilités de coopération et de synergie dans des domaines spécifiques avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies (ou le futur secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale¹²) et d'autres organisations internationales compétentes en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, en s'appuyant sur les possibilités de coopération identifiées lors de l'atelier d'experts susmentionné ;

(c) De fournir des avis sur les domaines de synergie et de collaboration potentielles concernant les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique et les travaux menés au titre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction, y compris en ce qui concerne les moyens et possibilités potentiels pour la Conférence des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires de fournir les contributions nécessaires aux travaux menés au titre de l'Accord, selon qu'il conviendra et conformément au mandat et au champ d'application de la Convention.

¹⁰ *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Voir [CBD/MCB/WS/2025/1/2](#).

¹² A/CONF.232/2023/4.

2. Le Groupe consultatif informel tiendra compte des mandats et des travaux des autres organisations intergouvernementales compétentes en ce qui concerne la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que des orientations antérieures de la Conférence des Parties concernant le rôle de la Convention en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale.
3. Le Groupe consultatif informel sera composé d'au plus 20 experts désignés par les Parties, d'au plus 10 experts désignés par des organisations intergouvernementales ayant compétence sur la diversité biologique des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale et d'au plus 5 experts désignés par d'autres organisations pertinentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidatures reçues, en veillant dûment à la diversité des expertises techniques pertinentes, à la représentation géographique, à l'équilibre entre les sexes, ainsi qu'à la représentation des peuples autochtones et des communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes, et des principales parties prenantes.
4. Le Groupe consultatif informel est établi pour une période de deux ans, qui pourra être renouvelée par une décision de la Conférence des Parties. Les membres du Groupe seront sélectionnés pour une période de deux ans. Les travaux du Groupe devraient se poursuivre indépendamment de tout changement dans sa composition.
5. Le Groupe consultatif informel peut inviter des experts extérieurs au Groupe, selon qu'il conviendra, à contribuer aux débats sur des questions spécifiques examinées par le Groupe.
6. Le Groupe consultatif informel mènera ses travaux principalement en ligne et, sous réserve de la disponibilité de ressources, se réunira également en présentiel.
7. Le Groupe consultatif informel doit commencer ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires

Le tableau ci-dessous a été établi pour présenter une estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires pour les activités demandées au Secrétariat, telles qu'elles figurent dans le projet de décision, afin d'éclairer l'examen de celui-ci. La présente annexe ne fait pas partie du projet de décision soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

Besoins en ressources extrabudgétaires

(en dollars des États-Unis)

<i>PO</i>	<i>Activité</i>	<i>Frais de réunion^a</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Frais de personnel^b</i>	<i>Sous- total</i>	<i>FAP (13 %)</i>	<i>Total</i>
1	Appui aux travaux du Groupe consultatif informel sur les AIEB	–	–	108 000	108 000	14 040	122 040
6	Analyses techniques et dialogues stratégiques relatifs aux AIEB	53 200	15 750	45 000	113 950	14 814	128 764
6	Atelier mondial d'experts visant à synthétiser les meilleures informations scientifiques disponibles sur les caractéristiques écologiques et biologiques des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'appuyer l'élaboration éventuelle de futures soumissions des AIEB	101 500	15 750	27 000	144 250	18 753	163 003
12	Travaux de consultants et réunion d'experts pour la mise à jour des documents	93 200	10 000	72 000	175 200	22 776	197 976
13	Appui aux activités du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention relatifs à la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale	78 200	10 000	18 000	106 200	13 806	120 006
Total					647 600	84 188	731 788

Abréviations : Accord BBNJ, Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires ne relevant pas de la juridiction nationale, FAP; frais d'appui au programme; PO, paragraphe du dispositif du projet de décision; AIEB, aires marines d'importance écologique ou biologique.

^a Y compris les frais de voyage des participants.

^b Consultants, partenaires et personnel additionnel.